

Comment accéder aux soins médicaux ?

Les soins de santé sont fournis par les services médicaux d'État et par le secteur médical privé. Les soins dans les services médicaux d'état peuvent être dispensés gratuitement, à tarifs réduits ou à plein tarif.

La gratuité des soins est réservée à certaines catégories de personnes en fonction de leur statut ou de leurs ressources. Pour chaque consultation les intéressés paient un montant forfaitaire, (CYP : 1,20 par consultation ambulatoire).

Le médecin spécialiste ne se consulte que sur prescription du généraliste.

Comment obtenir des médicaments ?

Les médicaments faisant l'objet d'une liste sont distribués par les hôpitaux.

Que faire en cas d'hospitalisation ?

Pour chaque journée d'hospitalisation il est également réclamé un forfait dont le montant varie (CYP : 4, 6 ou 12) en fonction de la catégorie de la chambre (1ère, 2e ou 3e).

Le tarif réduit est soumis à une condition de ressources, les bénéficiaires de ce tarif supportent la moitié du plein tarif.

Le plein tarif est applicable aux autres catégories d'assurés qui doivent régler une somme déterminé par l'État.

En cas de recours au secteur médical privé le patient paie tous les frais qui restent à sa charge.

Le système public de soins de santé est composé de huit hôpitaux et d'un certain nombre de centres de soins primaires. Les hôpitaux offrent des soins de santé primaires, secondaires et tertiaires.

Les services qui ne sont pas proposés par les hôpitaux publics peuvent être pris en charge par le secteur privé au moyen de procédures de passation de marché et d'accords contractuels.

Si vous présentez votre carte européenne d'assurance maladie ou votre certificat provisoire de remplacement à un établissement de soins de santé d'État, vous recevrez les prestations dans les mêmes conditions que les assurés bénéficiant de la gratuité des soins. Pour ce faire, il vous appartiendra de remettre au praticien ou aux services administratifs de l'hôpital avec votre attestation de droits aux soins de santé, votre passeport ou un document d'identité avec votre photo. Vous ne paierez alors que le montant forfaitaire des frais qui restent à la charge du patient pris en charge gratuitement.

Les soins médicaux fournis dans les départements « accidents » et « urgences » des hôpitaux publics sont gratuits pour toute personne nécessitant des soins.

Toutefois, si à la suite des soins d'urgence une hospitalisation est nécessaire, le régime de droit commun s'applique.